

RÈGLEMENT NO 970

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT 970 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 944 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE MANIWAKI

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* [...toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification...];

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de loi no. 83, la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, qui prévoit l'interdiction de certaines annonces lors d'activités de financement politique, ainsi que plusieurs modifications de dernières minutes;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le règlement 944 concernant le *Code d'éthique et de déontologie des élus de Ville de Maniwaki*, afin de se conformer à ladite *Loi*;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 15 août 2016, par le conseiller Rémi Fortin.

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE
CE QUI SUIT:**

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. L'article 5 du règlement no 944 est modifié en ajoutant

L'article 5.8 et se lit comme suit :

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa.

ARTICLE 3. Tous les autres articles demeurent inchangés.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 2016.

Robert Coulombe, maire

Me John-David McFaul, greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie, au bureau de la municipalité et en l'insérant dans un journal local circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce ___^e jour du mois de _____
deux mille seize.

Me John-David McFaul, greffier